Service Public Fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population

Autorisation générale n° 002/2020

Objet:

Autorisation générale accordée aux gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité sur le territoire de la Région wallonne en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national, des registres de la population, du registre des étrangers et du registre d'attente dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions de fournisseur d'électricité.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vue la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Code civil;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Décide le 18/06/2020

1. Généralités

Différentes demandes ont été introduites par des gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité sur le territoire de la Région wallonne en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national, des registres de la population, du registre des étrangers et du registre d'attente, et d'utiliser le numéro de Registre national et ce, dans le cadre de l'exercice des compétences qui leur sont confiées en vertu du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

2. Spécificités

2.1 Type d'autorisation

La présente autorisation constitue une autorisation générale à laquelle les gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité sur le territoire de la Région wallonne pourront adhérer. L'adhésion devra être sollicitée auprès du Service Accès Registre national de la Direction générale Institutions et Population du Service Public Fédéral Intérieur, au moyen du formulaire prévu à cette fin et disponible sur la page web de ladite Direction.

Il faut souligner que l'adhésion peut uniquement être demandée par les gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité, lesquels sont, selon l'article 6 dudit décret, « *des personnes morales de droit public, qui peuvent prendre la forme d'une intercommunale [...], ayant son siège social, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition pour autant que le gestionnaire en question ait exercé l'activité de distribution sur ledit réseau lors de l'entrée en vigueur du présent décret* ».

Ils doivent, en outre, selon l'article 10 du même décret, « *être désignés, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, par le Gouvernement wallon* ». Selon l'article 7 dudit décret, ils doivent, en outre, remplir les conditions suivantes:

> *« 1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics;*
>
> *2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement;*
>
> *3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution;*
>
> *4° le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du présent décret;*

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale s'appliquent aux administrateurs et gestionnaires du gestionnaire de réseau de distribution ainsi qu'à sa ou ses filiales, quelle que soit leur forme juridique.

Par rémunération visée au 6°, l'on entend tout montant fixe et variable perçu dans le cadre des activités accomplies au sein du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, de sa filiale.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires relatives à la composition, à la gouvernance, ainsi qu'au processus décisionnel du gestionnaire de réseau de distribution.».

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi du 8 août 1983)

Les gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité sur le territoire de la Région wallonne peuvent demander l'adhésion sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 prévoit notamment l'accès au Registre national dans le chef des organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Les tâches d'intérêt général sont confiées aux gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité sur le territoire de la Région wallonne, ci-après dénommés le « Requérant», par l'article 8, §1er, du décret précité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution assure l'activité de service public liée à la gestion de l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement du réseau de distribution dans les conditions fixées à l'article 11.
Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret.
Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret. ».

L'article 2 bis du même décret stipule que « *tous les traitements de données à caractère personnel qui ont lieu par ou en exécution du décret doivent être conformes aux législations et réglementations applicables à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues dans le décret en matière de protection de la vie privée* ».

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 (intérêt général et légalité de cet intérêt général en vue du traitement des données à caractère personnel) de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

La demande concerne l'accès aux données relatives à tout utilisateur d'un réseau d'énergie sur le territoire de la Région wallonne au sens de l'article 2, 26°, du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, soit toutes les personnes habitant (ou ayant habité mais qui restent en défaut de paiement) sur le territoire géographique de la Région wallonne.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

En vertu du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le Requérant est compétent pour assurer l'activité de service public liée à la gestion de l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement du réseau de distribution dans les conditions fixées à l'article 11 dudit décret. Il peut également réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable ; cette électricité ainsi produite étant exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finaux dans les cas prévus par décret précité.

2.4.2 Finalités poursuivies

Le Requérant peut introduire une demande d'adhésion à la présente autorisation générale afin d'exécuter ses compétences en matière de gestion *de l'exploitation, de la sécurité, de l'entretien, du développement du réseau de distribution* ainsi que, suivant les contacts entretenus avec le Requérant, de la fourniture d'électricité – en tant que « fournisseur social » pour les clients dits « protégés » (statut particulier).

Le Requérant déclare que l'accès aux données du Registre national est nécessaire pour:

- pouvoir identifier avec précision les utilisateurs du réseau (en particulier lorsqu'ils vivent dans des immeubles à appartements multiples) ainsi que pour vérifier la concordance de leur déclaration avec la réalité des faits,
- pouvoir adresser les divers courriers et les factures à la « bonne personne »,
- et pouvoir retrouver les « anciens » utilisateurs du réseau afin de recouvrir les factures en souffrance (recouvrement des dettes).

⇨ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant qui sollicite une adhésion à la présente autorisation générale devra indiquer avoir désigné un Délégué à la protection des données.

Lors d'une sollicitation d'adhésion, les mesures adoptées par le Requérant afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données devront être examinées par le Service Accès Registre national de la Direction générale Institutions et Population du Service Public Fédéral Intérieur. Ces mesures devront avoir été considérées comme suffisantes et satisfaisantes avant de pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation générale.

Il est à ce propos rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité, une fois l'adhésion confirmée, d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories des données dont l'accès est demandé

2.5.1 Informations du Registre national

2.5.1.1 Le nom et les prénoms

Ces données sont requises pour pouvoir identifier la personne qui occupe l'immeuble concerné par le compteur électrique dont le Requérant est propriétaire.

L'autorisation d'accéder à ces données est proportionnelle au regard du but poursuivi, elle est dès lors accordée.

2.5.1.2 La résidence principale, en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

Les documents et factures doivent être envoyés à l'adresse de résidence principale de l'utilisateur du réseau. En outre, en cas de déménagement de l'utilisateur du réseau, il est nécessaire d'avoir connaissance de sa nouvelle résidence pour lui faire parvenir les courriers et factures non apurées.

L'autorisation d'accéder à cette donnée est proportionnelle au regard du but poursuivi et est dès lors accordée.

2.5.1.3 La date du décès

Le Requérant souhaite pouvoir accéder à l'information relative à la date du décès car si l'intéressé vient à décéder en cours de procédure d'un compteur à budget, celle-ci doit être stoppée. Le Requérant déclare en outre que dans cette hypothèse, d'autre mesures doivent également être entreprises.

L'autorisation d'accéder à cette donnée est proportionnelle au regard du but poursuivi et est dès lors accordée.

2.5.1.4 L'état civil

L'information relative à l'état civil de l'utilisateur du réseau est nécessaire car elle permet de prévenir des tentatives de fraude (exemple : fermeture du compteur au nom de Madame et demande de réouverture par Monsieur pour éviter les frais de réouverture du compteur).

L'autorisation d'accéder à cette donnée est proportionnelle au regard du but poursuivi et est dès lors accordée.

2.5.1.5 La composition de ménage

La motivation apportée ci-dessus concernant la donnée relative à l'état civil vaut également pour l'information relative à la composition du ménage. En effet, la vérification de cette information permet de s'assurer qu'aucune fraude n'est commise.

L'autorisation d'accéder à cette donnée est proportionnelle au regard du but poursuivi et est dès lors accordée.

2.5.1.6 La déclaration de cohabitation légale

La motivation apportée ci-dessus concernant la donnée relative à l'état civil vaut également pour l'information relative à la cohabitation légale. En effet, cette information est un élément permettant de détecter, le cas échéant, une éventuelle fraude et ce, peu importe que les personnes concernées habitent sous le même toit ou non. Il est en effet rappelé à ce propos que la cohabitation légale n'implique pas que les cohabitants légaux résident à la même adresse.

L'autorisation d'accéder à cette donnée est néanmoins proportionnelle au regard du but poursuivi et est dès lors accordée.

2.5.1.7 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

À nouveau, l'accès à cette information permet d'éviter la fraude (par exemple, en cas de procédure de placement d'un compteur à budget, un enfant pourrait demander l'ouverture du compteur à la place d'un de ses parents dans le seul but d'éviter des frais).

L'autorisation d'accéder à cette donnée est proportionnelle au regard du but poursuivi et est dès lors accordée.

2.5.1.8 La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Il est renvoyé aux commentaires concernant la donnée relative à la mention des ascendants au premier degré concernant la prévention de la fraude.

L'autorisation d'accéder à cette donnée est proportionnelle au regard du but poursuivi et est dès lors accordée.

2.5.1.9 Le numéro d'identification du Registre national

L'accès au numéro de Registre national est, comme l'accès aux données du Registre national, nécessaire pour identifier avec certitude et d'une manière univoque les personnes utilisatrices d'un gestionnaire de réseau d'énergie sur le territoire de la Région wallonne.

2.5.2 Informations du Registre des étrangers

2.5.2.1 Le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers

Le Requérant souhaite accéder à cette information à la condition que cette donnée lui permette de connaitre l'adresse pour laquelle le relevé de compteur a été effectué.

Or, ce n'est toutefois pas le cas. L'accès à cette donnée n'est dès lors pas pertinent au regard des missions exercées par le Requérant et est donc refusé.

2.5.2.2 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint

Ces informations permettront de vérifier l'absence d'une éventuelle tentative de fraude en cas de demande de réouverture d'un compteur.

L'autorisation d'accéder à cette donnée est proportionnelle au regard du but poursuivi et est dès lors accordée.

2.5.3 Informations du Registre d'attente

2.5.3.1 Le domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article (51/2) de la loi du 15 décembre 1980

L'accès à cette information est demandé afin de vérifier si le demandeur d'asile entre dans un logement en cours de procédure de fermeture de compteurs.

Cependant, s'agissant d'un siège administratif élu pour les besoins de la procédure de la demande d'asile, cette donnée est non pertinente pour l'exercice des missions du Requérant. L'accès à cette information est dès lors refusé.

2.5.3.2 Tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du demandeur d'asile

Concernant cette information, le Requérant s'est rétracté et a déclaré ne plus en avoir besoin.

2.5.3.3 La date d'arrivée en Belgique

Concernant cette information, le Requérant s'est rétracté et a déclaré ne plus en avoir besoin.

2.5.3.4 Le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980

Selon le Requérant, cette information serait nécessaire dans le cas où il n'y a pas d'autres informations quant à la résidence temporaire du demandeur d'asile ; le lieu d'inscription permettant de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un logement en procédure de coupure.

Le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile ne constitue cependant qu'une formalité administrative dans le cadre de la procédure de la demande d'asile. Cette information est donc non pertinente pour l'exercice des missions du Requérant. L'accès à cette donnée est dès lors refusé.

2.5.3.5 Le numéro personnel provisoire attribué au demandeur d'asile par l'Office des Etrangers

Le Requérant souhaite pouvoir accéder à cette donnée afin de connaitre l'adresse à laquelle la personne concernée habite.

Or, dans la mesure où ce numéro ne comporte aucune indication quant à la résidence principale, l'accès à cette donnée est donc non pertinent pour l'exercice des missions du Requérant. L'accès à cette donnée est dès lors refusé.

2.5.3.6 L'adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, du Conseil du Contentieux des Etrangers, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat

Cette information constitue un élément pouvant être pris en considération pour déterminer l'adresse effective (même temporaire) de la personne concernée. Dans la mesure où cette donnée permet de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un logement en procédure de coupure, l'autorisation d'accès à cette information peut être accordée.

2.6 Fréquence

Les données pourront être consultées en permanence, étant donné que l'exercice des compétences du Requérant est continu.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux informations du Registre national est limité au personnel des services qui, de par sa fonction, est amené à prendre connaissance de données à caractère personnel.

Dans le cas où le Requérant voudrait étendre l'accès à des autres personnes qui travaillent sous son autorité, il devra le spécifier dans sa demande d'adhésion.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Les communications des données personnelles à des tiers doivent être sollicitées et examinées lors de chaque demande d'adhésion.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le Règlement général sur la protection des données. Une réévaluation de la pertinence de l'adhésion accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de la présente autorisation générale dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité des organismes assureurs bruxellois de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications - Mutations

Le Requérant souhaite que lui soient communiquées les modifications relatives aux changements de la résidence principale ainsi qu'à la composition de ménage. La communication automatique des modifications apportées à ces données (communication des mutations) peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies. A cet effet, il sera recouru à un répertoire de référence mis à sa disposition par un intégrateur de services ou le Requérant communiquera aux services du Registre national une liste des numéros de Registre national des dossiers actifs.

2.11 Durée de conservation

Eu égard à la prescription de 5 ans pour les actions en recouvrement des créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'électricité (article 2277 du Code civil), les données issues du Registre national pourront être conservées pour une durée égale de cinq années.

2.12 Flux de données

Les flux de données et les connexions réseau sont examinés spécifiquement à la lumière de chaque demande d'adhésion.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Chargé du Commerce extérieur,

Décide que la présente décision constitue une autorisation générale permettant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, d'accéder aux données visées :

- à l'article 3, alinéa 1er, 1° (le nom et les prénoms), 5° (la résidence principale), 6° (uniquement la date du décès), 8° (l'état civil), 9° (la composition de ménage), 13° (la cohabitation légale), 15° (la mention des ascendants au premier degré) et 16° (la mention des descendants en ligne directe au premier degré) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à recevoir les modifications (mutations) apportées aux données relatives à la résidence principale (5°) et à la composition de ménage (9°);
- à l'article 2, 11° (le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- à l'article 2, 14° (l'adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, du Conseil du Contentieux des Etrangers, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat) de l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Autorise, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder au numéro d'identification du Registre national et à l'utiliser.

Refuse l'accès aux données mentionnées:

- à l'article 2, 1° (numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- à l'article 2, 2° (le domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 5 décembre 1980), 9° (le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 198) et 12° (le numéro personnel provisoire attribué au demandeur d'asile par l'Office des Etrangers) de l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que pour pouvoir se prévaloir de la présente autorisation générale, le Requérant devra s'engager à en respecter l'ensemble des conditions qui y sont énumérées, y adhérer au moyen du formulaire prévu à cette fin et disponible sur la page web de ladite Direction auprès du Service Accès Registre national de la Direction générale Institutions et Population du Service Public Fédéral Intérieur ainsi que produire la preuve de son agrément, conformément au décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant, d'une part, qu'en qualité de responsables de traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Pieter DE CREM